



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le

19 MAI 2021

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le Directeur

Nos réf. : DSAC/D

DECISION 21 - 135 DSAC/DIR

La ministre de la Transition écologique

Vu le règlement (UE) 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011, modifié, *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment le paragraphe FCL.060 de l'annexe I (Part FCL) ;

Vu le règlement (UE) 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil* ;

Vu l'arrêté du 18 août 2016 modifié *relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment ses articles 3, 9, 12 et 18-1 ;

Considérant la situation exceptionnelle en France où, par application des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, l'enchaînement des séquences de confinement a entraîné l'arrêt des activités d'aviation légère pendant plusieurs semaines et a empêché les pilotes d'effectuer les heures de vol requises pour leur permettre de réaliser les vols de découvertes définis par l'arrêté précité ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 18-1 du 18 août 2016 modifié susvisé pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions de ce même arrêté,

DECIDE

Article 1^{er}

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 18 août 2016 susvisé et sous réserve du respect des autres dispositions de cet arrêté, le titulaire d'une licence de pilote privé (PPL) avion ou hélicoptère ou le titulaire d'une licence de pilote d'aéronef léger (LAPL) pour avion ou hélicoptère peut réaliser les vols de découverte définis à la section 3 du même arrêté, opérés au moyen d'avions ou d'hélicoptères non complexes s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- (1) avoir été autorisé avant le 16 mars 2020 à effectuer des vols de découverte soit au sein d'un organisme de formation conformément au règlement (UE) n°1178/2011, soit d'un organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir agréé à cet effet ;
- (2) dans les 24 derniers mois qui précèdent le vol planifié, avoir effectué 25 heures de vol sur un aéronef du même type ou de la même classe ;
- (3) dans les 90 jours qui précèdent le vol planifié, avoir une expérience de 12 décollages, approches et atterrissages sur un aéronef du même type ou de la même classe, selon les conditions du paragraphe FCL.060 b) 1) du règlement 1178/201 susvisé ;
- (4) dans les 90 jours qui précèdent le vol planifié, avoir une expérience de six heures de vol en tant que PIC ;

et

- (5) avoir suivi un briefing au sol avec la personne désignée pour effectuer la sécurité des vols, conformément au point NCO.GEN.103 du règlement (UE) no 965/2012.

Article 2

Le pilote emporte avec sa licence une copie de la présente dérogation, lorsqu'il réalise un vol de découverte.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Directeur de la sécurité
de l'Aviation civile

Patrick CIPRIANI